

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

L/2008/001/AN du 02 Mai 2008, RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DU PROJET DE SOCIETE CONCERNANT LA REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE, L'OBTENTION DE CREDITS DE CARBONE POUR LA FOURNITURE DES SERVICES ESSENTIELS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....192

L/2008/002/AN du 24 Juillet 2008, ADOPTANT ET PROMULGUANT LA LOI PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE RURALE DE DEVELOPPEMENT (CRD) DE TINDO, PREFECTURE DE FARANAH.....192-193

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2008/003/PRG/SGG du 15 Février 2008, PORTANT REPRISE D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENNES.....193

D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, PORTANT RESTRUCTURATION DU GOUVERNEMENT.....193-194

D/2008/026/PRG/SGG du 20 Juin, PORTANT CREATION DU COMITE DE GESTION POUR LA RECONSTRUCTION DU GRAND PALAIS DES NATIONS.....194

D/2008/027/PRG/SGG du 20 Juin 2008, PORTANT NOMINATION DE LA COORDINATRICE DU COMITE DE GESTION POUR LA RECONSTRUCTION DU GRAND PALAIS DES NATIONS.....194

D/2008/029/PRG/SGG du 20 Juin 2008, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....195

D/2008/030/PRG/SGG du 02 Juillet 2008, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2008.....195

D/2008/033/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....195

D/2008/034/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL.....195

D/2008/035/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....196

D/2008/036/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EAU.....196-197

D/2008/038/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....197

D/2008/039/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....198

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2008/2068/MIS/CAB/DNLPAJ/ du 27 Mai 2008, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DE FORMATION ET D'INFORMATION CITOYENNE POUR LE DEVELOPPEMENT <<AGUIFOD>>.....198-199

A/2008/1273/MIS/CAB/DNLPAJ/ du 25 Avril 2008, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION POUR LA SOLIDARITE SANS COULEUR (FSC).....199

A/2008/1937/MIS/CAB/DNLPAJ/ du 22 Mai 2008, PORTANT
AUTORISATION D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE
DENOMME ALLIANCE POUR UNE GUINEE NOUVELLE
<<AGUINO>>.....200

A/2008/1942/MIS/CAB/DNLPAJ/ du 22 Mai 2008, PORTANT
AUTORISATION D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE
DENOMME PARTI NATIONAL DE GUINEE <<P.N.G>>.....200

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A/2008/2649/MENRS/CAB/CNREDTGU/ du 24 Juillet 2008,
PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE DES
DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET
ETRANGERES.....200-201

A/2008/2650/MENRS/CAB/CNREDTGU/ du 24 Juillet 2008,
PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE DES
DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET
ETRANGERES.....202-203

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2008/2307/MT/SGG du 09 Juin 2008, PORTANT
AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME
DE LA SOCIETE COTRANS GUINEE Sarl.....203

A/2008/2308/MT/SGG du 09 Juin 2008, PORTANT
AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME
DE LA SOCIETE COTRANS GUINEE Sarl.....204

A/2008/2309/MT/SGG du 09 Juin 2008, PORTANT
AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION
PORTUAIRE DE LA SOCIETE MOTASY S.A.....204

A/2008/2570/MT/CAB du 08 Juillet 2008, PORTANT
NOMINATION DU CHEF DU CENTRE D'ADMINISTRATION
AUTOMOBILE DE KINDIA.....205

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

A/2008/2608/MUH/CAB du 17 Juillet 2008, PORTANT
CONCESSION PROVISOIRE AVEC PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE
SERVICE.....205

- ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT-CIVIL.....206
- JUGEMENT N°1899 DU 02 AVRIL 2007.....206
- CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE.....207
- COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007208
- BPMG (BANQUE POPULAIRE MAROCO-GUINEENNE)....209
- BILAN AU 31 DECEMBRE 2007 EN MILLIONS DE GNF....210
- AVIS DE BORNAGE.....211-216

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

L/2008/001/AN du 02 Mai 2008, RATIFIANT ET
PROMULGUANT L'ACCORD DU PROJET DE
SOCIETE CONCERNANT LA REDUCTION DES GAZ
A EFFET DE SERRE, L'OBTENTION DE CREDITS DE
CARBONE POUR LA FOURNITURE DES SERVICES
ESSENTIELS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la loi Fondamentale en ses
articles 59 et 77

Après avoir délibéré, adopte

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée et promulguée la Résolution N° 001/AN
du 14 février 2008 portant sur les Services Essentiels en
République de Guinée incluant ainsi les documents connexes
au Protocole D'Accord, notamment le cadre de référence, le
cadre financier, la description des accords particuliers, l'accord
particulier sur le bilant des gaz à effet de serre et les crédits de
carbone ainsi que les accords particuliers avec les différents
Ministères.

Article 2 : La présente Résolution qui prend effet pour compter
de sa date de signature, sera enregistrée, et publiée au journal
Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 2 Mai 2008

GENERAL LANSANA CONTE

L/2008/002/AN du 24 Juillet 2008, ADOPTANT ET
PROMULGUANT LA LOI PORTANT CREATION DE
LA COMMUNAUTE RURALE DE DEVELOPPEMENT
(CRD) DE TINDO, PREFECTURE DE FARANAH.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en
son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgué la loi dont la teneur
suit :

Article 1^{er} : Est adoptée et promulguée la loi portant création de la communauté Rurale de Développement (CRD) de Tindo, préfecture de Faranah.

Article 2 : La Communauté Rurale de Développement (CRD) de Tindo, préfecture de Faranah est composée de huit (8) districts :

1 Tindo centre

2- Gbanworoya

3- Tindo cité

4- Silimi centre

5- Morowa

6- Dalamara

7- Nèrèdouni

8- Safaramba

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte de la Présente Loi.

Article 4 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Juillet 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2008/003/PRG/SGG du 15 Février 2008, PORTANT REPRISE D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG /SGG du 31 janvier, portant Attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret /D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/ PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : Le commandant de Gendarmerie Mamadouba SOUMAH Matricule 274/GN précédemment aide de camp de son Excellence Monsieur le Président de la République, admis à faire valoir ses droits à la retraite par Décret N°D/2005/04/PRG/SGG du 1^{er} novembre 2005, est repris dans les rangs des forces armées guinéennes et affecté à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale pour servir dans les mêmes fonctions au Cabinet Militaire de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2008

GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, PORTANT RESTRUCTURATION DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi fondamentale ;

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31/01/07 portant Attributions du premier Ministre, chef du gouvernement

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20/05/08 portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1 : Le Gouvernement de la République de Guinée, sous l'autorité du Premier Ministre chef du Gouvernement, est restructuré ainsi qu'il suit :

1. Ministère des affaires Etrangères
2. Ministère de la Défense Nationale
3. Ministère de l'Administration du Territoire et des affaires Politiques
4. Ministère du Plan et de la Coopération

5. Ministère du Développement Durable et de l'Environnement
6. Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
7. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
8. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
9. Ministère de l'Economie et des Finances
10. Ministère du Contrôle d'Etat et de la Bonne Gouvernance
11. Ministère chargé des Guinéens de l'Extérieur et de l'intégration Africaine
12. Ministère chargé de la Réconciliation Nationale, de la Solidarité et des Relations avec les Institutions
13. Ministère de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique
14. Ministère de la Promotion de l'Emploi jeunes
15. Ministère des Mines et de la Géologie
16. Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
17. Ministère de l'Agriculture
18. Ministère de l'Elevage et de la Protection Animale
19. Ministère de la pêche et de l'Aquaculture
20. Ministère du Commerce et de la Compétitivité
21. Ministère du Développement Industriel des PME et de l'Artisanat
22. Ministère des Transports
23. Ministère des Travaux Publics
24. Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
25. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
26. Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique
27. Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
28. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
29. Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance
30. Ministère de la Jeunesse et des Sports
31. Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
32. Ministère du Tourisme
33. Ministère de la Culture des Arts et Loisirs
34. Secrétariat Général de la Présidence de la République
35. Secrétariat Général du Gouvernement
36. Secrétariat Général des Affaires Religieuses

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 13 Juin 2008

GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/026/PRG/SGG du 20 Juin 2008, PORTANT CREATION DU COMITE DE GESTION POUR LA RECONSTRUCTION DU GRAND PALAIS DES NATIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1er : Sous l'autorité de monsieur le Président de la République, il est créé un comité de Gestion pour la Reconstruction du Grand Palais des Nations.

ARTICLE 2 : Les objectifs de ce comité sont entre autres :

1. L'expertise
2. le choix des entreprises
3. la gestion des contrats
4. la recherche et la mobilisation des fonds
5. le suivi des travaux.

ARTICLE 3 : Un Décret nommera les membres dudit Comité de Gestion.

ARTICLE 4 : Les Ministres de l'Economie et des Finances, du Plan, des Travaux Publics de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et des Eaux et Forêts et le Secrétaire Général de la Présidence de la République, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret;

ARTICLE 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2008
GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/027/PRG/SGG du 20 Juin 2008, PORTANT NOMINATION DE LA COORDINATRICE DU COMITE DE GESTION POUR LA RECONSTRUCTION DU GRAND PALAIS DES NATIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Madame Mariam CAMARA , Directrice Générale de SOGUIPAH est nommée cumulativement Coordinatrice du comité de Gestion pour la Reconstruction du Grand Palais des Nations.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2008
GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/029/PRG/SGG du 20 Juin 2008, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu La loi fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gaoussou Touré, précédemment Directeur National des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires Etrangères de la coopération, de l'intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Afrique du Sud en remplacement de Monsieur Alexandre Cécé LOUA, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2008
GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/030/PRG/SGG du 02 Juillet 2008, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2008.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi organique N°007/PRG/SGG du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Vu la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'années 2008 ;

Vu le Décret D/2000/061/PRG/SGG du 9 Août 2000, modifiant le Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu les Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement et D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des finances.

DECRETE:

Article 1/ Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance de GNF 87.955.000.000 (quatre vingt sept milliard neuf cent cinquante cinq millions de francs guinéens) est autorisée sur la ligne 99-12-000-900-600-7-71-70-remboursement arriérés dépenses du personnel au titre de l'exercice 2008.

Article 2/ cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine loi de finances,

Article 3/ le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2008
GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/033/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31/01/07 portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20/05/08 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 09 Juin 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur Abdoul Karim DIOUBATE, Ancien Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Islamique d'Iran en remplacement de Monsieur Alia CAMARA Appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2008
GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/034/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la loi fondamentale ;

Vu L'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu L'Ordonnance N° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret N°D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant un Grand chancelier de L'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : IL est décerné la Médaille d'Honneur du Travail aux Cadres dont les noms suivent :

-Monsieur Abdoul BARRY, Administrateur civil, chef de la Division des Affaires Administratives et Financières de la Présidence de la République

-El-hadj Karifa KEITA, Administrateur Civil, Chef de section Comptabilité Finances DAAF/PRG

-Madame Soumah Hadja Kadiatou Administrateur civil, Secrétaire Particulière du Secrétaire Général de la Présidence de la République

-Madame Mariam CAMARA, Directrice Générale de SOGUIPAH.

ARTICLE 2/ Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 JUILLET 2008
Général LANSANA CONTE

D/2008/035/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale ;

VU L'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

VU L'Ordonnance N°94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant L'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de L'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret N°D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant un Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

Article 1^{er} : Sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, les Cadres de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux de Guinée dont les Noms suivent :

-Monsieur Kerfalla SOUMAH, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Chef de Cabinet

-Monsieur Ibrahima Kalil BAYO, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, chef de Division des Affaires Administratives et Financières.

-Commandant YOUNOUSSA BAH, Directeur de la Réglementation

-Capitaine Franhira CONDE, Directeur des Décorations.

Article 2/ Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, 24 Juillet 2008
Général LANSANA CONTE

D/2008/036/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Loi fondamentale telle que modifiée à ce jour ;

Vu La Loi L/94/005/CTR du 14 février 1994 portant code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu La Loi 036/APN/81 du 09 Novembre 1981, portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau ;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial ;

Vu la Loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997 portant Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse ; Vu la loi L/99/013/AN du 22 Juillet 1999 portant code forestier ;

Vu la loi L/96/007/AN portant organisation de la pêche continentale en République de Guinée ;

Vu la loi L/95/036/CTR du 30 juin 1995 portant code Minier ;

Vu la Loi L/95/051/CTR du 29 août 1995 portant code pastoral ;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre de prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;

Vu la loi L/2005/007/AN du 04 Juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au code de l'eau ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG du 31 janvier 2007 portant Attribution du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement et modifié par Décret D/2007/022/PRG/SGG du 12 mai 2007 portant Nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu du Conseil des Ministres du 12 mars 2008

DECRETE

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS

Article 1er

La commission Nationale de l'Eau est l'instance de décision pour les grandes options D'aménagement et de gestion des ressources en eau de la Guinée. A ce titre elle est chargée :

- D'arbitrer les différends nés de l'utilisation des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable des populations urbaines et rurales, l'élevage, l'agriculture, la pisciculture, la sylviculture, l'industrie, les mines, l'artisanat, l'énergie hydroélectrique, la navigation et les loisirs et les sports ;
- De veiller au respect des dispositions des conventions internationales relatives à la mise en valeur et la gestion des eaux internationales et promouvoir la coopération sous régionale et africaine en matière de gestion des bassins fluviaux partagés ;
- De statuer sur toutes autres questions liées à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau
- D'appuyer le département de l'Energie et de l'hydraulique dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion intégrée des ressources en eau.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 2 :

La commission Nationale de l'Eau est composée comme suit :

1. Président : le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

2. Membres :

- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Le Ministre de la pêche et de l'aquaculture ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du plan ;
- Le Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Ministre de la Santé publique ;
- Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

3. Le Secrétariat permanent de la commission est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique assistée d'un Comité Technique consultatif composé des représentants des ministères directement concernés.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 3.

La Commission Nationale de l'Eau se réunit en Session Ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président et en Session Extraordinaire sur convocation de son Président quand l'intérêt public l'exige ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les documents de travail sont envoyés aux membres un mois à l'avance par le Secrétariat permanent. Les procès verbaux des réunions sont établis par le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de l'Eau, et transmis dans un délai maximum de quinze jours à tous les membres.

Article 4.

La Commission Nationale de l'Eau peut mandater son Président pour intervenir auprès des organisations fluviales régionales sur toutes questions liées à la gestion des ressources en eau partagées.

Article 5.

La Commission Nationale de l'Eau peut recueillir l'avis de toute personne ou groupe de personnes pouvant apporter une contribution dans les domaines liés à la gestion de l'eau.

Article 6.

La Commission Nationale de l'Eau délibère valablement lorsque prennent part à ses délibérations au moins les 2/3 de ses membres dont le Président.

Sous réserve de l'alinéat ci-dessus, les délibérations de la Commission Nationale sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 :

Le budget nécessaire au fonctionnement de la Commission Nationale de l'Eau est supporté par le Fonds de l'Hydraulique. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Hydraulique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan fixe les indemnités de session des membres de la Commission Nationale de l'Eau.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.

Les Ministres de l'Energie et de l'Hydraulique, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de la Pêche et de l'Aquaculture, de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Economie, des finances et du plan, des Mines et de Géologie, des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Santé Publique, de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le Décret D/93/147 du 20/08/1993 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Eau du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies, et de l'Environnement.

Article 10.

Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 JUILLET 2008

GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/038/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Vu la loi fondamentale ;

Vu L'Ordonnances n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et Domanial en République de Guinée.

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu Les pièces du dossier

DECRETE

Article 1^{er} : IL est attribué à Madame HENRIETTE MARIE BANGOURA, demeurant au Camp Almamy Samory Touré, Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot unique du plan cadastral de Baralandé (Tamakènè), Préfecture de Boké, d'une contenance de 6.680 mètres carrés.

Article 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016

Du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 1.417.000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : **200.000 FG**

b- prestations topographiques : **1.217.000 FG**

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2008
GENERAL LANSANA CONTE

D/2008/039/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Vu la loi fondamentale ;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu Les pièces du dossier

DECRETE:

Article 1/ IL est attribué à Madame FATOUMATA DIALLO, Marchande demeurant au Quartier Coronhtie, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain forment partie du lot 08 du plan cadastrale de Nong (ex raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.474,809 mètres carrés.

Article 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et Domanial.

Article 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion des Domaines de l'Etat, d'un montant fixe de 431.000FG, reparti comme suit :

a-redevance domaniale	250.000FG
b-prestations topographiques :	181.000FG

2-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3-L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Juillet 2008
GENERAL LANSANA CONTE**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2008/2068/MIS/CAB/DNLPAJ du 27 Mai 2008, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DE FORMATION ET D'INFORMATION CITOYENNE POUR LE DEVELOPPEMENT <<AGUIFOD>>

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale.

Vu la Loi L/ 2005/N°013/AN du 04 juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu Le Décret N°2/2006/004 du 31 01/2007, portant attributions du Premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu le D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007 Portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/200/017/PRG/SGG du 28 Mars, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande présentée par l'ONG « AGUIFOD ».

ARRETE

Article 1°/ : L'Association Guinéenne de formation et de Citoyenne pour le Développement « AGUIFOD » est agréée en qualité d'Association de Développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2/ : Le présent Arrêté d'Agrément qui a une durée de quatre (4) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six(6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évolution préalable par la DNLPAJ des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3/ : Le siège social de L'ONG « AGUIFOD » est fixé à conakry.

Article 4/ : L'Objectif principale de L'AGUIFOD est de permettre aux Citoyens de participer efficacement au processus de Développement Socio Economique de la Guinée.

Les Objectifs spécifiques sont :

- Permettre au Citoyen d'exercer convenablement ses droits sans préjudice aux droits des autres ;
- Permettre au Citoyen de connaître ses devoirs afin qu'il puisse servir loyalement sa Nation ;
- La sensibilisation des populations Rurales et Urbaines contre les feux de brousse et la salubrité ;
- La vulgarisation de l'Education Morale et Religieuse ;
- L'appui à l'entrepreneuriat Rural et Urbain ;
- L'appui à la production et la transformation des produits Agricoles ;
- La Formation continue du citoyen.

Article 5/ : L'ONG « AGUIFOD » est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6/ : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, L'ONG « AGUIFOD » est tenue de conclure des accords de partenariat avec les Département, Ministériels et ou les Services Techniques concernés ; elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de Tutelle.

Article 7/ : L'ONG « AGUIFOD » doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et Affaires juridiques pour le suivi des activités.

Article 8/ : L'ONG « AGUIFOD » est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/N° 013AL du 04 juillet 2005 fixant le Régime des Associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur.
Toute modification des statuts de « AGUIFOD » DEVRA ETRE SIGNALEE AU Ministère de l'intérieur et de la Sécurité dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9/ : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de « AGUIFOD » après liquidation de passif, sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 10/ : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

A/2008/1273/MIS/CAB/DNLPAJ du 25 Avril 2008, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION POUR LA SOLIDARITE SANS COULEUR (FSC).

LE MINISTRE

Vu La loi fondamentale;

Vu la loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, fixant le régime des associations en république de Guinée ;

Vu le décret D/2007/04/PRG/SGG du 31 janvier 2007 , portant attributions du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/012/PRG/SGG du 27 février 2007 ,portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 , portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/017PRG/SGG du 28 mars 2007 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/041/PRG/SGG du 05 Décembre 2007 portant attributions et organisation des Départements Ministériels et secrétariats Généraux.

Vu la demande d'agrément de la fondation.

ARRETE

Article 1er: Est agréée la fondation pour la Solidarité Sans couleur en abrégé "FSC" à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : le siège de la FSC est fixé à Conakry .

Article 3 : les objectifs de la FSC sont :

- L'aide aux porteurs de hernie inguinoscrotale , hernie inguinale directe , kyste facial , lipome facial et de SIDA
- La reconstruction des zones sinistrées ;
- la formation des enfants déshérités ;
- l'assistance alimentaire , sanitaire et vestimentaire ;
- l'hydraulique villageoise ;
- la construction et la reconstruction des infrastructures Sociales et scolaires ;
- la construction des orphelinats ;
- soutenir les systèmes éducatifs et les systèmes de santé en Guinée ;
- soutenir les actions de promotion et de réhabilitation de l'Environnement.

Article 4: la FSC est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts .

Article 5 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés , la FSC devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 6 : la FSC doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des affaires juridique (DNLPAJ)pour le suivi de ses activités sur le terrain.

Article 7 : Toute modification des statuts de la FSC devra être signalée au Ministère de l'intérieur et de la sécurité dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 8 : En cas de dissolution , tous les bien de la FSC après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen , qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 9 : le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Avr 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

A/2008/1937/MIS/CAB/DNLPAJ du 22 Mai 2008, PORTANT AUTORISATION D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE POUR UNE GUINEE NOUVELLE <<AGUINO>>.

LE MINISTRE

Vu la loi fondamentale :

Vu la loi L/91/002/ du 23 Décembre 1991, portant charte des partis politiques ;

Vu la loi L/91/003 du 23 Décembre 1991 , portant modification du nombre des partis politiques susceptibles d'être constitués ;

Vu le décret D/2007/04/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/012/PRG/SGG du 27 février 2007, portant nomination du premier Ministre , Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars , portant restructuration du Gouvernement ;

Vu décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'existence du parti politique dénommé Alliance pour une Guinée Nouvelle "AGUINO"

ARRETE

Article 1er: le parti politique dénommé Alliance pour une Guinée Nouvelle "AGUINO" est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: le parti politique dénommé Alliance pour une Guinée Nouvelle "AGUINO" est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , 22 Mai 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

A/2008/1942/MIS/CAB/DNLPAJ du 22 Mai 2008, PORTANT AUTORISATION D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME PARTI NATIONAL DE GUINEE <<P.N.G>>

LE MINISTRE

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/002/ du 23 Décembre 1991, portant charte des partis politiques ;

Vu la loi L/91/003 du 23 Décembre 1991, portant modification du nombre des partis politiques susceptibles d'être constitués;

Vu le décret D/2007/04/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du premier Ministre , Chef du Gouvernement;

Vu le décret D/2007/012/PRG/SGG du 27 février 2007, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande d'autorisation d'existence du Parti National de Guinée.

ARRETE

Article 1er: Le Parti Politique dénommé Parti National de Guinée en abrégé "P.N.G" est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti National de Guinée est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A/2008/2649/MENRS/CNREDTGU du 24 Juillet 2008, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET ETRANGERES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale.

Vu la Loi L/ 028/AN du 31 octobre 2001, adoptant et promulguant la loi portant statut général des fonctionnaires;

Vu le Décret D/96/044/PRG/SGG, du 1er avril 1996, portant intégration et reclassement des fonctionnaires titulaires des diplômes post-universitaires : Doctorat Es-Sciences (Ph.D), Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisés (DESS);

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG, du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG, du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG, du 13 juin 2008, portant restructuration du gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG, du 19 juin 2008, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté N°8765/MESRS/CAB/97 du 24 octobre 1997, portant nomenclature et réglementation des diplômes de l'Enseignement Supérieur en République de Guinée;

Vu l'arrêté N°4572/MESRS/CAB 2000, du 18 octobre 2000, portant attributions et composition de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;

Vu les délibérations et certifications contenues dans le rapport général de la session extraordinaire 2007 de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des diplômes Titres et Grades Universitaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (Ph.D), Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisés (DESS), obtenus dans les Institutions Etrangères et Nationales par les Guinéens dont les Noms suivent :

1-Doctorat/Ph.D :

N°	NOM et Prénoms	Matricule	Services	N d'accès	Inst. formation	Durée	obtention	Spécialité
1	BARRY Mamadou Billo	168887T	IRAG	DES	ENAS R France	5 ans	2006	Agronomie
2	CAMARA havanatou	175764S	GMC Minière	DES	UGANC guinée	6 ans	2006	Gynécologie
3	HABA PEPE Marcel	151601B	U Kankan	DES	UCAD Sénégal	5 ans	2005	Chimie
4	GUILAVOGUI Zoba	193664L	GMC Ratoma	DES	UGANC Guinée	5 ans	2007	Gynécologie
5	LENO Daniel	202969Y	GMC Ratoma	DES	UGANC Guinée	5 ans	2007	Gynécologie
6	KABA Lamine	207157T	MENRS	DES	U S M BA Maroc	4 ans	2007	Salimentaire
7	GROVOGUI Sekou	164343Y	MENRS	DES	U Thanji médicale	4 ans	2007	Oncologie
8	SOUMAH Aboubacar Fode Monto	210944T	M Santé	DES	UGANC Guinée	4 ans	2005	Gynécologie – obstétrique
9	CISSOKO Mamadou	190596H	M Santé	DES	UGANC Guinée	5 ans	2007	Gynécologie – obstétrique
10	CAMARA Aboubacar Ahmadou	225697L	MAEEEF	DEA	U d'Avignon France	4 ans	2007	Géographie
11	BARRY Mamadou Samba	191018T	U KANKAN	DES	U Lomonosov Moscou	4 ans	2007	Physique chimie
12	BANGOURA Sekou	142720G	MESRS	DES	UGANC Russie	4 ans	2007	technologie

2 DEA

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Services	N d'accès	Inst. formation	durée	obtention	Spécialité
1	HABA Ouou-Ouou	191000J	Centre U Nzérékoré	DES	U. Libre de Bruxelles Belgique	2 ans	2007	Biologie
2	CISSOKO Kadiatou	223528F	U Kankan	DES	US alexandrie Egypte	2 ans	2007	environnement
3	DIALLO Boubacar	205098M	MENRS	DES	U B occidentale	2 ans	2007	Economie
4	KEITA Oumar	212121A	UGANC	DES	U Tunis Tunisie	2 ans	2007	Génie mécanique
5	SYLLA Fode	175592E	MAEEFE	DES	SUKUBA TBIC Japon	2 ans	1997	Riziculture
6	SIDIBE Lamine Ben	211317M	UGANC	DES	U Louvain Belgique	2 ans	2007	Chimie alimentaire

3 DESS

N°	Nom et Prénoms	Matricules	Services	Nd'accès	Inst. Formation	durée	obtention	Spécialité
1	KEITA Fode Amadou	202010L	DN douanes	DES	C FD Casa Maroc	2ans	2007	Economie
2	DIALLO Abdoulaye Oumar	206296S	MEFP	DES	ENTP France	1 an	2007	Finance publique
3	SOUMAH Naby	192784L	MENRS	DES	CNPG	2 ans	2001	Environnement
4	TOURE Faoumata Batoul	187437H	MAEEF	DES	U Havane Cuba	1 ans	1988	Agriculture
5	HABA Niankoye	201595M	M Santé	DES	U Liège BELGIQUE	1 an	2004	Transfusion Sanguine
6	GBAMOU Pépé			DES	Université de Liège	2 ans	2007	Aquaculture
7	TOURE Mamady	210491X	DN Douanes	DES	ENFD Casablanca	1an	2007	Economie
8	DIALLO Ousmane	193229Y	MENRS	DES	U.Franche Conté	2 ans	2005	AIDL
9	DIALLO Alpha Oumar	174521V	MENRS	DES	U Besançon France	2 ans	2004	AIDL
10	DIAKITE Abass	203025W	M santé	DES	U libre de Bruxelles	1an	2005	Santé publique
11	KEITA ISSA	212663Y	UGANC	DES	EIER-ETSHER	2 ans	2006	Froid industriel
12	DIALLO Aïssatou M'Bara	180498V	DNRST	DES	UGANC CERE	2 ans	2006	Environnement

Article 2/ : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2008
GNANGA KOMATA GOMOU

A/2008/2650/MENRS/CNREDTGU du 24 Juillet 2008, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET ETRANGERES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale.

Vu la Loi L/ 028/AN du 31 octobre 2001, adoptant et promulguant la loi portant statut général des fonctionnaires;

Vu le Décret D/96/044/PRG/SGG, du 1er avril 1996, portant intégration et reclassement des fonctionnaires titulaires des diplômes post-universitaires : Doctorat Es-Sciences (Ph.D), Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisés (DESS);

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG/07, du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG/08, du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG/08, du 13 juin 2008, portant restructuration du gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG/08, du 19 juin 2008, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté N°8765/MESRS/CAB/97 du 24 octobre 1997, portant nomenclature et réglementation des diplômes de l'Enseignement Supérieur en République de Guinée;

Vu l'arrêté N°4572/MESRS/CAB 2000, du 18 octobre 2000, portant attributions et composition de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;

Vu les délibérations et certifications contenues dans le rapport général de la session extraordinaire 2007 de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des diplômes Titres et Grades Universitaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes de Doctorat (Ph.D), Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisés (DESS), obtenus dans les Institutions Etrangères et Nationales par les Guinéens dont les Noms suivent :

1-Doctorat/Ph.D :

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Services	Nd'accès	Inst. formation	Durée	obtention	Spécialité
1	Doumbouya Karinka	151599K	U Kankan	DES	U C D Dakar	4ans	2005	Histoire
2	BALDE Alpha Amar	150094J	MJ	DES	U Nantes France	4 ans	1998	Droit
3	CAMARA Ansoumane		MENRS	DES	U Rabat Maroc	5 ans	1998	Economie
4	FOFANA Aboubacar			DES	U I Arabie Saoudite	4 ans	1999	Lettre
5	DIALLO Mohamad Ourry			DEA	IHE Egypte Caire	4 ans	1990	Economie
6	CAMARA Amara			DES	I En de Moscou	4 ans	2006	Electronique
7	KALO Facinet	225705S	MENRS	DES	Nagoya University	4 ans	1988	Agronomie
8	FADIGA Mohamed Sidick	205860C	MENRS	DES	A M volvograd	5 ans	2000	Orthopédie
9	ZOUMANIGUI Nicolas	205349M	MENRS	DES	U A pl Moscou	5 ans	1995	Cardiologie
10	GUILLAVOGUI Patrice	166961V	U KANKAN	DES	U. xiaoming Chine	4 ans	2005	Pharmacie
11	TOURE Balla Moussa	201320N	M Santé	DEA	U.Amitié P. L.	5 ans	1993	Chirurgie pédiatrique
12	KABA Ousmane	197076L	MENRS	DES	Fac. Droit Rabat	4 ans	1987	Droit

2-DEA

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Services	N.d'accès	Inst. formation	Durée	obtention	Spécialité
1	CAMARA Jean René	209899A	MEFP	DES	ENSEA Rabat Maroc	2 ans	2000	Pop.dév.durable
2	NINAMOU Tokpana	177406C	MENRS	DES	UGANC Guinée	2 ans	2002	Environnement
3	DIALLO Mamadou Mansour	227018G	M santé	DES	U de rennes1 France	2 ans	2006	Endocrinologie
4	DIALLO Aboulaye Daka			DES	A S university USA	3 ans	2001	Environnement
5	DOPAVOGUI Guilé	189075V	MEFP	DES	U Azerbadjan	2 ans	1987	Economie finance
6	DIALLO Djénabou	190017Z	DNE -MAEEF	DES	IMT Anvers Belgique	3 ans	2001	Santé animale
7	CONTE Facinet			DES	PTCI Sénégal	2 ans	2006	Economie industrielle
8	LOUA Olivier	216006C	MENRS	DES	US alexandrie Egypte	2 ans	1994	Gestion patri culturelle
9	DIABY Mohamed Kessourou	223541B	MENRS	DES	UGANC Guinée	2 ans	2005	Energétique
10	MANSARE Baba	171291F	UGANC	DES	U Ouagadougou	2 ans	1989	Mathématiques
11	SAKHO Ansoumane	212299E	UGLC sonfoniah	DES	U Lomé TOGO	2 ans	2005	Environnement
12	CAMARA Lanciné	206153S	MC	DES	U Kazaxtan	2 ans	1993	Journalisme
13	OUENDENO Tamba	228279M		DES	UMVrabat Maroc	2 ans	2003	Sciences ingénieur
14	CAMARA Mamadou Moussa			DES	Université de Tonji	3 ans	2003	Ingénierie municipale
15	DIABATE Moussa	225696P	IRAG	DES	ENGREE montpélier	2 ans	2004	Forêt tropicale
16	BAH Oumar	223867M	MENRS	DES	UCAD Dakar	2 ans	2006	Gestion du littoral
17	BANGOURA Marie Rose	202193M	U GLC sonfoniah	DES	CERE UGANC	2 ans	2006	Environnement
18	CAMARA Mouctar	192857G	IRE de Kindia	DES	U Franche CONTE	2 ans	2005	Métier du français
19	EDOUARD Théa Pépé	176177S	MENRS	DES	IPE France	2 ans	2006	Planification Education
20	SIDBE Lamine Ben	211317M	UGANC	DES	A U Louvain Belgique	2 ans	2006	Chimie alimentaire

3- DESS

N°	Prénoms et Nom	Matricules	Services	N.d'accès	Inst. formation	Durée	obtention	Spécialité
1	BAH Fatoumata Binta	164622M	DN impôts	DES	CNPG	2 ans	1991	Gestion investissement
2	CAMARA Saranbgè	175629A	MEFP	DES	CNPG	2 an	1991	Gestion publique
3	CISSE Sidy	180176S	MTPUH	DES	CNPG	2 ans	1994	Gestion des investissement
4	CISSE Kagnè	116548C	DN douanes	DES	C FD Casa Maroc	2 ans	1991	Economie finance
5	SOUMAH Ousmane	171379C	MENRS	DES	CNPG	2 ans	1994	Gestion publique
6	GOEPOGUI Jérôme Balla	175918E	MEFP	DES	CNPG	2 ans	1993	Gestion publique
7	THIAM Naby	155067C	MENRS	DES	CNPG	2 ans	1993	Gestion publique
8	CAMARA Fode Moussa	159231S	MENRS	DES	U Douhamgbé	2 ans	1992	Chimie inorganique
9	DOUMBOUYA Saliou	166141Z	MEFP	DES	ENDNeuilly France	1 ans	1996	Economie finance
10	TRAORE Souleymane	224289Z	MENRS	DES	A M V Scriabin Moscou	1 an	1990	Pathologie aviaire
11	CAMARA Sawa		IRAG	DES	IMTPL Anvers	1 an	2003	Santé animale
12	HABA Niankoye	201595M	M santé	DES	U Liège Belgique	1 an	2004	Transfusion sanguine
13	CONTE Fode Badara	211064j	M Santé	DES	U I Senghor Egypte	2 ans	2005	Gestion système santé
14	KEITA Ansoumane	155995P	MTPUH	DES	CNPG	2 ans	1992	Gestion investissement

Article 2/ : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2008
GNANGA KOMATA GOMOU

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2008/2307/MT/SGG du 09 Juin 2008, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA SOCIETE COTRANS GUINEE SARL

LE MINISTRE

Vu La loi fondamentale;

vu l'ordonnance N°013/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires maritimes;

vu la loi L/95/23/CTRN du 12 Juin portant code de la Marine Marchande;

vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

vu le Décret D/2007/0012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du 1er Ministre, chef du Gouvernement;

vu Décret D/2007/017/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

vu l'Arrêté N°886/MTTP/CAB du 26 Septembre 1988, fixant les attributions de la Marine Marchande ;

vu l'Arrêté N°1820/MT/SGG/06 portant Réglementation de l'exercice de la profession de Consignation Maritime;

vu la demande d'Agrément technique de la société Cotrans Guinée Sarl en date du 16/05/2008

ARRETE

ARTICLE 1ER: IL est accordé à la Société Cotrans Guinée Sarl un agrément technique de Consignation Maritime

Article 2: La société Cotrans Guinée Sarl est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

Article 3: son siège social est fixé à Conakry- République de Guinée.

Article 4: La Société Cotrans guinée Sarl est soumise en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La société Cotrans Guinée Sarl agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des transports maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités. Toute changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours Ouvrables.

Article 6: Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré si la société Cotrans guinée Sarl ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry , le 09 Juin 2008

BOUBACAR SOW

**A/2008/2308/MT/SGG du 09 Juin 2008, PORTANT
AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION
MARITIME DE LA SOCIETE COTRANS GUINEE
SARL**

LE MINISTRE

Vu La loi fondamentale;
vu l'ordonnance N°013/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires maritimes;
vu la loi L/95/23/CTRN du 12 Juin portant code de la Marine Marchande;
vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/0012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du 1er Ministre, chef du Gouvernement;
vu Décret D/2007/017/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu l'Arrêté N°886/MTTP/CAB du 26 Septembre 1988, fixant les attributions de la Marine Marchande ;
vu l'Arrêté N°1820/MT/SGG/06 portant Réglementation de l'exercice de la profession de Consignation Maritime;
vu la demande d'Agrément technique de la société Cotrans Guinée Sarl en date du 16/05/2008

ARRETE

ARTICLE 1ER: IL est accordé à la société Cotrans Guinée Sarl un agrément technique de Consignation Maritime

Article 2: La société Cotrans Guinée Sarl est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

Article 3: son siège social est fixé à Conakry- République de Guinée.

Article 4: La Société Cotrans guinée Sarl est soumise en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La société Cotrans Guinée Sarl agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des transports maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités. Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours Ouvrables.

Article 6: Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré si la société Cotrans guinée Sarl ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry , le 09 Juin 2008

BOUBACAR SOW

**A/2008/2309/MT/SGG du 09 Juin 2008, PORTANT
AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION
PORTUAIRE DE LA SOCIETE MOTASY S.A.**

LE MINISTRE

Vu La loi fondamentale ;
vu L'ordonnance N°013/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires maritimes;
vu La loi L/95/23/CTRN du 12 Juin portant code de la Marine Marchande;
vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du premier Ministre , Chef du Gouvernement
vu Le Décret D/2007/0012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du 1er Ministre, chef du Gouvernement;
vu Le Décret D/2007/0015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu l'Arrêté N°886/MTTP/CAB du 26 septembre 1988, fixant les attributions de la Marine Marchande;
vu l'Arrêté N°4821/MT/SGG/06 portant Réglementation de l'exercice de la profession de Manutention Portuaire;
vu la demande d'Agrément technique de la société Motasy S.A en date du 28/03/2008.

ARRETE

ARTICLE 1er: IL est accordé à la société Motasy S.A un agrément technique de Manutention Portuaire.

ARTICLE 2: La société Motasy SA est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 3: son siège est fixé à Conakry-République de Guinée

ARTICLE 4: La Société Motasy SA est soumise en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 5: La société Motasy SA agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des transports maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 6: Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré si la société Motasy SA ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 7: Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature , sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2008

BOUBACAR SOW

**A/2008/2570/MT/CAB du 08 Juillet 2008, PORTANT
NOMINATION DU CHEF DU CENTRE
D'ADMINISTRATION AUTOMOBILE DE KINDIA**

LE MINISTRE

Vu La loi fondamentale;

vu le Décret n° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement,

vu le Décret n°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,

vu le Décret n°D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

vu le Décret n°D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement, vu les nécessités de service.

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur FOFANA fodé Issiaga, Mle 187281H, Ingénieur (HA), précédemment chef section formation des conducteurs à la Direction Nationale des Transports Terrestres est nommé chef du Centre d'Administration Automobile de Kindia en remplacement de Monsieur Arafan KOITA MLE 183191 N, Administrateur civil H/A, décédé.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des Transports, exercice 2008,

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry , le 08 Juillet 2008
Mohamed Cheick TOURE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**A/2008/2608/MT/SGG du 17 Juillet 2008, PORTANT
CONCESSION PROVISOIRE AVEC
PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE

Vu La loi Fondamentale,

vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du code foncier et Domanial en République de Guinée;

vu Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre , chef du Gouvernement

vu Le Décret n°008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement; vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée

vu Le Décret D/2008/0025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;

vu L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée;

vu Les pièces du dossier;

ARRETE

ARTICLE 1er: IL est accordé à la SOCIETE PARC DE L'AVENTURIER JOYEUX (PAJ), Siège social Kipé, Commune de Ratoma , BP:399 Conakry, représentée par sa Directrice Madame JUANNA TOURE, la concession provisoire du terrain formant les parcelles n°1,2,3,4,5,6,7 et 8 du lot 32 B DU Plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma , Commune de Ratoma , Conakry, d'une contenance de 19.800.769 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à l'implantation d'un parc pour l'éducation, la distraction des enfants des handicapés et de toute la communauté des parents.

ARTICLE 3: cette concession est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et la concessionnaire s'engage spécialement, à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

ARTICLE 4: Le Délai maximum de mise en valeur est fixé à 3 ans suite de quoi, il sera consenti à la concessionnaire un bail emphytéotique.

ARTICLE 5: La concessionnaire est soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée au compte n°41 11 016 du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'une redevance domaniale annuelle fixe de 15.000.000FG

ARTICLE 6: Le non respect d'une des conditions ci-dessus édictées entraînera la déchéance d'office de la concession provisoire et ledit terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, Le 17 Juillet 2008
Ing. SEYDOUBA CAMARA

COUR D'APPEL DE CONAKRY

.....
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE KALOUM
 N°23...../P/TPI/K/CKRY/08

**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
 D'ETAT-CIVIL**

L'An deux mille huit et le Onze Avril;

Nous, fodé KANTE, Président de la section civile et Administrative du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée);

Vu la requête de Monsieur Sâa papa IFONO, né le 19/08/1980 à Dalaba, fils de Tamba Victor IFONO et de Angeline Manda LENO, aux fins de rectification d'état-civil quant aux prénoms;
 Vu les pièces du dossier

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant expose qu'à sa naissance, il fut appelé Sâa IFONO; qu'étant l'homonyme de son grand père, sa famille a prit l'habitude de l'appeler papa, lequel surnom il fut inscrit à l'école par son grand-père en l'absence de son père; que n'étant pas capable à l'époque de procéder à la rectification par voie judiciaire, il a gardé ce surnom avec son prénom initial soit Sâa papa IFONO jusqu'à la fin de ses études;

Qu'aujourd'hui, il désire supprimer ce surnom au profit du nom de baptême Issac pour lire et écrire désormais Sâa Issaac IFONO, le reste sans changement;

Attendu que les déclarations du requérant sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé;

Attendu que la requête étant régulière et fondée, il ya lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 890 du code de procédure civile, Economique et Administrative.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'acte d'état-civil de l'intéressé quant aux prénoms;

Disons qu'au lieu de Sâa Papa IFONO, né le 19/08/1980 à Dalaba, fils de Tamba victor IFONO et de Angeline Manda LENO; lire et écrire désormais Sâa Isaac IFONO, le reste sans changement.

Disons que cette rectification sera étendue à tous ses dossiers;

Mettons les frais à la charge du requérant.

LE PRESIDENT

Fodé KANTE

JUGEMENT N° 1899 DU 02 AVRIL 2007

Tenant lieu d'acte de naissance à SAOULOMOU
Sinafie Isaac né le 28 Novembre 1980 à Conakry.

Le Tribunal de Première Instance de Kaloum Conakry (République de Guinée), statuant en matière civile et sur requête en son audience publique ordinaire du **Deux Avril deux mille sept**, par Mme Maïmouna DAFF, Juge-Président à la section civile et administrative, en présence de Monsieur Yaya Kaïraba KABA, Procureur de la République et avec l'assistance de M. Alseny FOFANA, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 02/04/2007 de SAOULOMOU
Sinafie Isaac, Economiste demeurant au quartier
Tombolia, Commune de Matoto, Conakry;

Vu l'article 193 du code civil

Les motifs y exposés et les pièces produites

Le Ministère Public en ses observations

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que le requérant demande au Tribunal de rendre un jugement pour tenir lieu d'acte de naissance à **SAOULOMOU Sinafie Isaac.**

Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé, notamment l'audition des témoins majeurs ci-après:

- 1- Kovana SAGNO, 60 ans, Cultivateur demeurant à Tombolia, C/Matoto, Conakry
- 2- ZUO Pqla, 55 ans, ménagère demeurant à Tombolia, C/Matoto à Conakry

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la naissance ci-dessus énoncée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile et sur requête en 1^{er} ressort;

Juge et dit que **SAOULOMOU Sinafie Isaac né le 28 Novembre 1980 à Conakry, fils de Yaramon-Cé et de Yaramon Koko LAMAH**

Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il sera transcrit en marge des registres de l'état-civil de Conakry, lieu de naissance pour l'année Mille neuf cent quatre vingt (1980);

Frais à la charge du requérant;

Et ont signé le Juge-Président et le Greffier en Chef.

Ministère de la Sécurité

REPUBLIQUE DE GUINEE

Direction Générale de la
Police Nationale

Travail – Justice - Solidarité

DIRECTION SURETE URBAINE CONAKRY

COMMISSARIAT CENTRAL DE RATOMA

N° 111 /CC/R/2008**CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE**Valable pour Deux (2) moisNous soussigné Monsieur Mohamed Cissé

Commissaire Central de Ratoma

Certifie que s'est présenté devant nous ce jour Dix juin 2008Le Sieur Alpha DiabyProfession Commerçant domicilié (e) au Quartier KaporoCentre, secteur I -Commune de Ratoma Ville de ConakryLequel sous son propre serment a déclaré avoir perdu ce jour LeTitre foncier de sa concession N°5293/2004, sis au dit quartierKaporo-centre

Le présent certificat de déclaration de perte qui lui a été délivré sur sa propre demande, ne peut en aucun cas tenir lieu des pièces perdues ou volées.

Conakry, le 10/06/ 2008

LE COMMISSAIRE DE POLICE

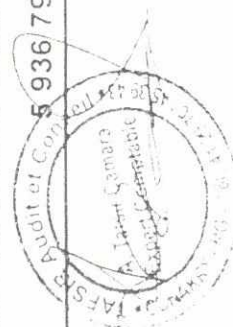
DORISS

banque populaire maroco-guinéenne

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(En milliards de Francs Guinéens)

COMPTE DE RESULTAT		2007	2006
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		19 553 770	18 551 366
Produits sur opérations à la clientèle		11 508 666	11 809 926
Produits sur opérations de change		6 092 719	4 211 553
		1 952 385	2 529 887
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		4 179 938	4 008 400
Charges sur opérations à la clientèle		129 607	189 739
Autres charges d'exploitation bancaire		3 916 757	3 518 301
		133 574	300 360
PRODUIT NET BANCAIRE		15 373 832	14 542 966
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION			
Frais du personnel		5 078 678	4 495 865
Impôts et Taxes		2 944 596	2 591 885
Autres charges d'exploitation		221 691	84 209
		1 912 391	1 819 771
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
		574 050	505 216
DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX PROVISIONS			
		245 693	967 086
RESULTAT D'EXPLOITATION		9 475 411	8 574 799
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
		382 773	565 690
IMPOTS SUR LES SOCIETES			
		3 454 227	3 203 699
RESULTAT NET		6 403 957	5 936 790



banque populaire maroco-guinéenne

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(En milliers de Francs Guinéens)

ACTIF	2007	2006	PASSIF	2007	2006
CAISSE	4 904 675	4 066 998	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	97 430 359	95 191 086
CREANCES INTERBANCAIRES			Comptes créditeurs de l clientèle	97 430 359	95 191 086
Banques centrales	91 109 554	105 763 505	AUTRES PASSIFS		
Autres établissements de credit	66 072 186	78 955 668		1 210 082	1 445 889
	25 037 368	26 807 837	COMPTES D'ORDRE DIVERS	5 201 326	4 372 165
CREANCES SUR LA CLIENTELE	33 882 251	10 213 935	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 669 254	3 874 024
Crédits à la clientèle	33 882 251	10 213 935			
AUTRES ACTIFS	241 759	870 878	CAPITAL	10 137 690	10 129 620
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	326 316	335 820	RESERVES	4 792 000	2 371 938
IMMOBILISATIONS	2 482 005	2 655 538	REPORT A NOUVEAU	4 101 892	585 163
			RESULTAT NET	6 403 957	5 936 790
TOTAL ACTIF	132 946 560	123 906 674	TOTAL PASSIF	132 946 560	123 906 675



Handwritten signature: *[Illegible signature]*

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007 EN MILLIONS DE GNF

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Caisse et Institut d'émission	341 317	Institut d'émission	0
Banques, organismes et Ets financiers	167 573	Banques, organismes et Ets financiers	117
Crédits à la clientèle	245 865	Comptes créditeurs de la clientèle	388 355
Chèques et effets à l'encaissement	24 471	Compte d'épargne à régime spécial	183 991
Comptes de régularisation et divers	38 928	Compte à terme	58 404
Titres de participation	75	Comptes exigibles après encaissement	22 559
Immobilisations	10 290	comptes de régularisation et divers	43 493
		Fonds propres	87 965
		Résultat de l'exercice	43 635
TOTAL	828 519	TOTAL	828 519
Engagements donnés	265 848	Engagements reçus	1 229
COMPTE D'EXPLOITATION			
RUBRIQUES	MONTANT		
PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	83 423		
COUTS DES RESSOURCES	-19 598		
PRODUITS NETS DES CAPITAUX UTILISES	63 825		
COMMISSIONS	71 281		
AUTRES CHARGES BANCAIRES	-619		
PRODUIT NET BANCAIRE	134 487		
CHARGES OPERATOIRES	-49 545		
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	-17 810		
RESULTAT AVANT IMPOT	67 132		
IMPOT	-23 496		
RESULTAT NET	43 636		

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Ibrahima Lapodara Diallo, Géomètre Expert agréé, le samedi 16 août à 09 heures et jours suivants au bornage :

- 1-Thierno Souleymane BAH, pour la parcelle sise à Kakoulima-Rails
 - 2-Mamadou Arifou BAH, pour la parcelle sise à Tobolon/Dubréka
 - 3-Alseny Diaouné, pour la parcelle sise à Tobolon/Dubréka
 - 4-Ibrahima Sory CAMARA pour la parcelles 35 et 36 lot 20 de Kakoulima-Rails
 - 5-Souleymane DIALLO, pour la parcelle 28 lot 65 Yattayah-zone de Recasement
 - 6-Abobacar TRAORE, pour une concession sise à Gbessia-Port II
 - 7-Mariama BARRY, pour les parcelles 24 et 26 lot 8 de Enta-sud
 - 8-Mamadou Saliou SOW, pour une concession sise à Gomboya-Nord
 - 9-Hamidou BALDE, pour 3 Concessions sises respectivement : Simbaya-Garre : Simbaya-Soumabossia et Daressalam
 - 10-Idrissa CAMARA, pour la parcelle 9 lot 8 Lansanaya-Nord
 - 11-Elhadj Nouhou DIALLO, pour une concession sise Mamou ouenzin Koulibaly et un domaine Mamou Petel
 - 12-Mamadou Bah pour la parcelle 29 lot 8 de Friguiadi-Sud
 - 13-Elhadj Mamadou Orry BALDE, pour un domaine agricole sise à Sadékhouré Maferenya
 - 14-Mamadou Lamarana Sow, pour 2 concessions sises à Lambanyi Kinifi
 - 15-Abdourahamane SOW, pour une concession sise à Sangoyah-Marché
 - 16-Mohamed BAH, pour des parcelles de 32 à 39 lot 21 bis de Gomboya-Nord
 - 17-Boubacar BARRY, pour les parcelles 67 à 74 lot 2 de Gomboya-Nord
 - 18-Fatoulata DOUMBOUYA, pour une parcelle sise à Koloma-Soloprime
 - 19-Elhadj Mohamed Talibé BAH, pour une concession sise à Dar-Esalam
 - 20-Elhadj Mohamed Talibé BAH, pour une concession sise à Kobaya
 - 21-Elhadj Mohamed Talibé BAH, pour une concession sise à Enta-sud
 - 22-Elhadj Mamadou Aliou DIALLO, pour une concession sise à Simbaya
 - 23-Elhadj Mamadou Aliou DIALLO, pour une concession sise Bamtounka
 - 24-Elhadj Mamadou Aliou DIALLO, pour une concession sise Bamtounka
 - 25-Daouda DIALLO, pour les parcelles 2 et 3 lot 14 de Kakoulima/Dubréka.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présent avis au Journal officiel de la République.
- 26-Thierno Amadou BARRY, la parcelle C°= sise à lambandji-Village. S/C Mr BAH
 - 27-Mamadou Alpha DRAME, P3 lot 41 sonfonia-Radar
 - 28- Mamadou Saliou BAH P16, lot 15 de Yembeya
 - 29- Djibril BARRY p6, lot 5 de Yattayah.

Ibrahima Popodara DIALLO

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par le Bureau d'Etudes Togographiques de Elhadj Alsény Diallo, Géomètre Expert Agréé B.P. : 2870 Tél : 64 31 44 52 /60 26 18 44, Le lundi 26 janvier 2009 et jour suivants au bornage :

1. Suite à une requête de Mme fatoumata Binta Sow ; des parcelles n°7 et 8 du lot 2 Bentourayah-Nord/coyah et des parcelles n°7,8 et 9 du lot 2 de friguiady/coyah ;
2. De la parcelle n°11 du lot 86 de Bouma /Yembering/Mali, suite à une requête de Mme Hadratou Diallo ;
3. Suite à une requête de M. Ibrahima Sékou Sow ; d'une concession sise à Dabompa/Tombolia, de la parcelle n°6 du lot 13 de Yembering-Centre/Mali et des parcelles n°4 et 5 du lot 39 de fady/Labé ;
4. De la parcelle n°1bis du lot 9 de kountia-Nord/coyah, suite à une requête de M. Mamadou Ghadj Sow ;
5. D'une concession sise à Dixinn-Mosquée, suite à une requête de Alpha Bacar Bah ;
6. Des parcelles n°30 et 31 du lot 18 de Mobayah-suite/Dubréka, suite à une requête de M. Ousmane Diaby
7. Des parcelles n°40 et 41 du lot 18 de Mobayah-suite/Dubréka, suite à une requête de Mme Djénabou DIAWARA ;
8. Suite à une requête de Maître Abdoul THIAM ; de la parcelle n°13 du lot 56 de Ansoumaniah-village/Dubréka et des parcelles n°3 et 4 du lot 13 de Hamdallaye/Dubréka ;
9. De la parcelle n°7 du lot 72 de Yattayah/Zone de Recasement, suite à une requête de Mme fanta CISSE ;
10. De la parcelle n°21 du lot Unique de Enta Nord-Ouest, à une requête de M. Aguibou Sadio DIALLO ;
11. Suite à une requête de M. Alpha Oumar DIALLO, d'une concession sise à Kountia-Nord/coyah et d'une concession sise à sanoyah/Km 36/ coyah ;
12. D'une concession sise simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou DIALLO,
13. D'une concession sise à Yattayah-Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Alpha DIALLO ;
14. De la parcelle n°7 du lot 9 de Bentourayah/coyah, suite à une requête de M. Yaya DIALLO ;
15. D'une concession sise à sonfonia-Gare/Hafia II, suite à une requête de M. Amadou DIALLO,
16. D'une concession sise à sanoyah/coyah suite à une requête de M. Thierno Ibrahima BAH ;
17. Des parcelles n°1 et 2 du lot 26 de kipé suite à une requête de Mme Hawa BALDE
18. D'une concession sise à kakimbo, suite à une requête de M. Amadou Sadio BAH
19. Des parcelles n°37, 38 et 39 du lot 4 ilot 4 de sonfonia, suite à une requête de Mme Kassner Sigrid Klein Geb ;
20. De la parcelle n°33 du lot 33 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO ;
21. De la parcelle n°77 du lot 18 de Lambanyi, II, suite à une requête de M. Adboulaye BALDE ;
22. Des parcelles n°73 et 74 du lot 8 ilot 5 de Lambanyi, suite à une requête de M. Hamidou DIALLO
23. D'une concession bâtie sise à kountia-Nord/CBA/coyah, suite à une requête de M. Mamadou Madjou BARRY
24. Des parcelles n°11 et 12 du lot 6 de sonfonia/Hopital-Universitaire, suite à une requête de M. Amadou DIALLO.
25. De la parcelle n°8 du lot 24 de L'Aviation-Nord, suite à une requête de M. Mangué Camara ;
26. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Adbourahamane DIALLO
27. D'une concession sise à Gbéréiré/Maferinyah/Forécariyah/ suite à une requête de Elhadj Abdoulaye DIALLO

28. Suite à une requête de M. Mamadou Pathé Barry ; de la parcelle n°15 du lot 53 de kagbelen/GMG/Dubréka, des parcelles n°14 et 16 du lot 53 de kagbelen/GMG-Extension/Dubréka

29. De la parcelle n°13 du lot 53 de kagbelen/GMG-Extension/Dubréka, suite à une requête de M. sadou DIALLO

30. Des parcelles n°9 à 12 du lot B367 de Missira-PNUD/kankan, suite à une requête de M. Ibrahima kalil CONDE.

31. De la parcelle n°14 du lot 42 de sangoyah-sud à une requête de M. Mamadou saïdou BARRY ;

32. D'une concession sise à Dabompa-village, suite à une requête de M. Moussa CHERIF

33. De la parcelle n°49 du lot 16 de sonfonia, suite à une requête de M. Siradio BARRY

34. Suite à une requête de M. kollet Soumah ; des parcelles n°11 et 12 du lot 7 de kagbelen/kalékhouré/Dubréka et d'une concession sise à tompetin/Dubréka ;

35. Suite à une requête de M. Abdourahime DIALLO de la parcelle n°121 bis du lot 11 de Lambanyi 1 et d'une concession sise à Lambanyi-Soumabossia

36. Des parcelles n°18 et 19 du lot 38 de Doundolikhouré/zone 3/Dubréka, suite à une requête de Elhadj Mamadou DIALLO

37. D'une concession sise à Ansoumaniah-Village/föfömeré 1/Dubréka, suite à une requête de M. Ibrahima BARRY

38. Suite à une requête de M. Mamadou DIALLO ; de la parcelle n°18 du lot 19 de sonfonia/Hopital Universitaire et d'une concession sise à la Carrière-Centre

39. D'une concession sise à wonkifong-centre/coyah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou DIALLO

40. D'une concession sise à Bentourayah/Gomboyah/coyah, suite à une requête de M. Yaya KABA

41. D'une concession sise à fassia/Manéah/coyah, suite à une requête de M. saïkou sadou Aby BAH

42. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Moussa CHERIF

43. Suite à une requête de M. Abdoulaye DIALLO des concessions sises à Madina-Borboff/kamsar/Boké et Baïlobayah-Centre/Dubréka, des parcelles n°25 et 26 du lot 29 Ansoumaniah/Dubréka

44. Des parcelles n°7,8,9 et 10 de Bagaboundé-sud/Dubréka, suite à une requête de MM Abdoulaye DIALLO, Tiguidanké BARRY et Saoudatou DIALLO.

45. Des parcelles n°5 et 6 du lot 158 de Bagaboundé-sud/Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar DIALLO

46. Des parcelles n°1,2,3,4,5,6,7 et 8 du lot 37 de Föfökhouré/Manéah/Coyah, Suite à une requête de Rajja BARRY

47. Des parcelles n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 du lot 36 de Föfökhouré/Manéah/coyah suite à requête de M Mamadou BARRY

48. Suite à une requête de Elahdj Abdoulaye Djédjé BAH ; des parcelles n°61,63,65 et 67 du lot 33 de kassagaran II/Bentourayah/coyah et de parcelles n°11 et 12 du lot 1 de kassoyah/Makindy/coyah ;

49. De la parcelle n°2 du lot 1 de kassagaran/Bentourayah/ Coyah, suite à une requête de Mme fatoumata Diaraye DIALLO ;

50. De la parcelle n°1 du lot 1 de kassagaran/Bentourayah/ coyah, suite à une requête de Mme Aminata BAH ;

51. D'une concession sise à GMG/Extension/Dubréka, suite à une requête de M. saïkou oumar DIALLO ;

52. D'une concession sise à sonfonia/Hopital-Universitaire, suite à une requête de M. Abdoulaye MAGASSOUBA ;

53. suite une requête de M. Mamado Alpha Barry ; d'une concession sise à soumabossia et d'une concession sise Madina ;

54. D'une concession sise à Ratoma-centre, suite à une requête de M. sory BARRY ;

55. D'une concession sise à Yimbaya, suite à une requête de M. M'Bemba KOUROUMA ;

56. D'une concession sise à km 43/kenendé/Dubréka, suite à une requête de M. Thierno Baghassiou Barry ;

57. Des parcelles n°1 à 14 du lot 27 de Almamy-Amarayah/kenendé/Dubréka, suite à une requête de sieurs sadou DIALLO, thierno Issou DIALLO, Mamadou sarif DIALLO, Abass DIALLO, Mariama DIALLO, Amadou Tidiane DIALLO et Adbourahmane DIALLO ;

58. Des parcelles n°19 à 27 du lot 28 de Almamy-Amarayah/kenendé/Dubréka, suite à une requête de sieurs Maïmouna DIALLO, Marbiatou DIALLO, Hawiatou DIALLO Elhadj Mamadou DIALLO

59. Des parcelles n°106 et 109 du lot 15 îlot 7 de sonfonia, suite à une requête de M. fako CAMARA ;

60. D'une concession sise à koloma 1/ secteur1, suite à une requête de M. Mamadou Aliou DIALLO ;

61. D'une concession sise à Tanène/Gbéireiré/Dubréka, suite à une requête du cdt Ninguir CAMARA pour le compte de Rouguiatou CAMARA et Eliza CAMARA ;

62. D'une concession sise à fofokhouré/coyah, suite à une requête de M. Thierno Adboul karim BALDE ;

63. De la parcelle n°1 du lot 5bis de taouyah-Minière, suite à une requête de M. Alseny DIALLO

64. D'une concession sise à wanidara, suite à une requête de M. saïkou Maviatou BARRY ;

65. D'une concession sise à Doumbouyah-centre/coyah, suite à une requête de M. Diakariaou DIALLO ;

66. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Aminata TOURE ;

67. D'une concession sise à kaporo-rails, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO ;

68. D'une concession sise à kissosso, suite à une requête de M. Mamadou saliou DIALLO ;

69. suite à une requête de M. Alpha souleymane BALDE des parcelles n°35,36,37 et 38, du lot 35 de sonfonia/hopital-universitaire et des parcelles n°1 et 2 du lot 28 sonfonia/Hopital-Universitaire.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au journal Officiel de la république de Guinée directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au B.E.T.

Elhadj Alseny DIALLO

AVIS DE BORNAGE

IL sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno , Géomètre expert agréé Quartier Minière Cité, BP 3456 TEL : 60 20 23 32/64 28 79 60, à compter du 25 février 2009, sur requête de , pour immatriculation, Aux levers topographiques ci-après :

- 1) Martin Marcel , d'une parcelle sise dans le DPM de Rogbané
- 2) Madame Touré née Aminata Ramatou Camara , de la parcelle 27 de la zone de recasement de Dabondy.
- 3) Mohamed Camara, d'un domaine sis à Tobolon port, préfecture de Dubréka.
- 4) Ibrahima Diallo, des parcelles 67 et 68 lot 7 ilot 5 de Sonfonia Soloprino.
- 5) Mamoudou LY d'une parcelle sise dans le TF n° 02578 /2001
- 6) Héritiers Sory Sylla , d'une parcelle sise à Yataya village Nord.
- 7) Sory Sanoh , de la parcelle 8 lot 18 de Taouyah Minière.
- 8) Amadou Sow , de la parcelle 2 lot 2 du domaine Diop à Kountia Sud
- 9) Hadja Fatoumata Keïta , d'une parcelle sise à Negueya commune urbaine de Dubréka.
- 10) Alpha Mamoudou Totya Barry , d'une parcelle sise à Gbegben commune urbaine de Dubréka.
- 11) Ousmane Barry , d'une parcelle sise à Gbegben commune urbaine de Dubréka.
- 12) Sabaty Touré , des parcelles 1 à 17 du lot 3 du DPM DE Yimbaya Ecole.
- 13) Elhadj Conaté Ansoumane , des parcelles 2 et 4 lot 2 bis de Kipé.
- 14) N'Famory Cissé , d'une parcelle du morcellement du TF 1479 de Dixinn foulah.
- 15) Héritiers feu Abdoul Rahim Touré , d'une parcelle du morcellement du TF 1479 de Dixinn Foulah.
- 16) Aly Gilbert Ifono , de la parcelle 3 lot 1 de Matoto Nord.
- 17) Thierno Amadou Baldé , des parcelles 20 et 21 lot 1 de Tobolon village.
- 18) Mohamed Rachid Bah , d'une parcelle sise à Belle Vue , commune de Dixinn.
- 19) Noumou Bailo Diallo , d'une parcelle sise à Koloma.
- 20) Hadja Kadiatou Sow , d'un domaine sis à Coyah.
- 21) Hadja Kadiatou Sow , d'un domaine sis à Dubréka.
- 22) Elhadj Mamadou Sow , d'une concession sise à Koloma II
- 23) Elhadj Mamadou Sow , d'un complexe scolaire sis au quartier Cimenterie.
- 24) Mamadou Yaya Bah , d'un domaine sis à Dioumaya , Dubréka.
- 25) Elhadj Mamadou Sow , d'une parcelle sise à Ansoumania.
- 26) Boubacar Sow , d'une parcelle sise à Ansoumania.
- 27) Ansoumane Camara , de la parcelle 29 du TF 79 de Camayenne.

- 28) Elhadj Abdourahmane Sow , d'un domaine agricole sis à /Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 29) Mamadou Yaya Bah , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 30) Mamadou Lamine Diallo , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 31) Elhadj Lamarana Diallo , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 32) Mamadou Saliou Baldé , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 33) Elhadj Mamadou Aliou Sow , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 34) Alhassane Diallo , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 35) Mamadou Aliou Bah , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 36) Ibrahima Diallo , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 37) Sadjo Diallo , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 38) Moussa Diallo , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka
- 39) Mamadou Aliou Bah , d'un domaine agricole sis à Dognama/Yorokogueah/Dubréka.
- 40) Bakary Sylla , de la parcelle 26 lot 5 de Kountia-Sud.*
- 41) Mohamed Lamine Sylla , de la parcelle 55 lot 22 de Tombolia-Nord.
- 42) Hadiatou Traoré , d'une parcelle sise à Madina Borboff CRD/Kamsar , /Préfecture de Boké.
- 43) Amadou Mouctar Diallo , des parcelles 23 et 24 lot 6 de Sonfonia.
- 44) Abdoulaye Diallo , des parcelles 109 et 110 du lot Unique de Kissosso-Sud.
- 45) Alpha Allaréni Diallo , des parcelles 111 et 112 lot Unique de Kissosso-Sud.
- 46) Oumar Diakité , d'une parcelle sise à Hamdalaye
- 47) Felix Sandouno , d'une parcelle sise à Lansanayah village Nord.
- 48) Felix Sandouno , d'une parcelle sise à Lansanayah village Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au journal Officiel de la République, sur les sites , au cabinet BTT , aux bureaux des conservations foncières , quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé Géomètre Expert e-mail elhadjalimou@yahoo.fr, Tél : 60 33 96 22, Kaporo à compter du Jeudi 29 Janvier 2009 aux levés topographiques pour immatriculation et sur requête de :

- 1-Monsieur Oury Diallo de la parcelle 5 du lot 38 de Kaporo
- 2-Monsieur Yaya Diallo des parcelles 25, 29 et 30 du lot 20 de Yattaya
- 3-Adama Hawa Diallo de la parcelle lot de Sonfonia-gare
- 4-Prince Haïlé Selassié de la parcelle 41 du lot 37 de Kaporo-Démoudoula Restr.
- 5-Issa Sow de la parcelle du lot 60 de Yattaya Madina Secteur III

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel, sur le site, au cabinet B.E.P.S.T situé à Kaporo-Cité, à la Conservation Foncière, aux Communes et aux quartiers concernés.

Elhadj Alimou BALDE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, Géomètre Expert agréé 010 BP : 2250, Conakry Gbessia Cité Tél. : 64-40-41-94 le lundi 4 Mai au bornage ci-après :

- 1- Elhadj Mamadou Tahirou Bah : concession sise à Hamdallaye
- 2- Hadja Kadiatou Yansané : parcelle n°3 du lot 8 de Taouyah-Cité
- 3- Damayé Touré : parcelle n°9 du lot 29 de Kaporo
- 4- Elhadj Boubacar Bah : partie parcelle n°12 du lot 15 de Kipé II
- 5- Hadja Mariama Diallo : concession sise à Simbaya Gare (Cosa)
- 6- Hamidou Traoré : parcelle n°9 du lot 13 de Taouyah-Cité

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication dans le Journal Officiel de la République.

**Pour avis Mr. Sandaly Camara
P.O Ernest**

AVIS DE BORNAGE

IL sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre Expert agréé Tel : 60 25 50 53 BP : 117 Kipé/ Conakry, le Lundi 27 Avril 2009 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes.

- 1.De la parcelle n° 17 du lot n° 24 de Kobayah Village Nord (Suite), suite à une requête de Ousmane Koye Bangoura.
- 2.Des parcelles n° 2 et 2 bis du lot n° 13 de Kissosso Nord, suite à une requête de Mamadou Fofana.
- 3.De la concession sise à Yeteyah, suite à une requête de Moustapha Bah.
- 4.Des parcelles n° 1, 2,3 et 4 du lot n° 20 de Lambandji Périmètre Villageois, suite à une requête de Fatoumata Savané.
- 5.Des parcelles n° 5 et 6 du lot n° 75 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de Aissatou Diallo et Thierno Tahirou Diallo.
- 6.De la concession sise à Hamdallaye Mosquée / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Laho Barry.
- 7.De la concession sise à Simbaya Gare / Ratoma, suite à une requête des Héritiers Malick Camara.
- 8.De la parcelle n° 13 du lot n° 6 de Bentouraya Kouroundou / Coyah, suite à une requête de Mamadou Bobo Diallo.
- 9.De la parcelle n° 1 du lot n° 40 de Sonfonia Bonfi / Ratoma, suite à une requête de Mohamed Lamine Traoré.
- 10.De la concession sise à Kobaya Gouvernorat /Ratoma, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo.
- 11.De la parcelle n° 6 du lot n° 6bis de Sanoyah Sud Manéah / Coyah, suite à une requête de Lamarana Bah.
- 12.De la parcelle n° 4 du lot n° 6bis de Sanoyah Sud Manéah / Coyah, suite à une requête de Mamadou Dian Diallo.
- 13.De la parcelle n° 5 du lot n° 6bis de Sanoyah Sud Manéah / Coyah, suite à une requête de Mamadou Diallo.
- 14.De la parcelle n° 50 du lot n° 18 de Kissosso Sud / Matoto, suite à une requête de Ibrahima Kandia Diallo.
- 15.De la concession sise à Kountia Nord (CBA) / Coyah, suite à une requête de Alseny Diallo.
- 16.De la concession sise à Kountia Nord (CBA) / Coyah, suite à une requête de Hady Diallo.
- 17.De la concession sise à Kountia Nord (CBA) / Coyah, suite à une requête de Abdoulaye Diallo.
- 18.De la concession sise à Lambandji / Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Sory Barry.
- 19.De la parcelle n° 49 du lot n° 14 de Lambandji / Ratoma, suite à une requête de Clarisse Bangoura.
- 20.De la concession sise à Bailobayah / Dubreka, suite à une requête de Mamadou Saidou Diallo.
- 21.Des parcelles n° 12 et 13 du lot n° 32 de Tafori Maneah / Coyah, suite) une requête de Baratou Diallo.
- 22.De la parcelle n° 30 du lot n° 21 bis de Yattaya / Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Diallo.
- 23.De la concession sise à Garayah / Forécariah, suite à une requête de Moustapha Bah.
- 24.Des parcelles n° 9 à 16 du lot n° 22 de Yattaya Village Sud / Ratoma, suite à une requête de Lansana Chérif Osman Conté et Fatoumata Jeanne Chandrika Conté.
- 25.De la parcelle n° 24 du lot n° 70 de Manquepas / Kaloum, suite à une requête des Héritiers Feu Tiyan Bangoura.
- 26.De la concession sise à Dabompa / Matoto, suite à une requête de Ferebory Donzo.
- 27.De la parcelle n° 2 du lot n° 22 de Simbaya 1 Sect 11 / Matoto, suite à une requête de Ibrahima Sacko.
- 28.De la concession sise à Koloma I / secteur 2 / Ratoma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bobo Barry.
- 29.De la parcelle n° 9 du lot n° 25 de Sanoyah / Fassia I / Coyah, suite à une requête de Hadja Ramatoulaye Diallo.
- 30.De la parcelle n° 32 du lot n° 25 de Yimbaya Ecole / Matoto, suite à une requête de Mohamed Nimaga.
- 31.De la parcelle n° 14bis du lot n° 13 de Rogbané / Ratoma, suite à une requête de Fatou Diop Diallo.
- 32.De la concession sise à Yattaya / Ratoma, suite à une requête de Fatou Diop Diallo.
- 33.De la parcelle Unique du lot n° 3 de Kenendé Plateau / Dubréka, suite à une requête de Fatou Diop Diallo.
- 34.De la concession sise à Lambandji Wariah / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bella Diallo.

35. Des parcelles n° 8, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 du lot n° 19 de Tombolia Kokoma / Matoto, suite à une requête de Mamadou Bella Diallo.

36. De la concession sise à Petit Simbaya / Ratoma, suite à une requête de Elhadj Issiaga Bah.

37. Des parcelles n° 10 et 12 du lot n° 8 de Toumaniah / Dubréka, suite à une requête de Bountouraby Touré.

38. De la parcelle n° 17 du lot n° 2 de Simbayah Poudrière Rest / Ratoma, suite à une requête de Issiaga Bah.

39. De la concession sise à Matam, suite à une requête de Rougiatou Fofana, Mohamed Fofana et Feu Gassimou Fofana.

40. De la concession sise à Kobayah / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Cissé.

41. De la concession sise à Koloma / Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Sy.

42. De la parcelle n° 13bis du lot n° 2 de Koloma Demoudoula / Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Diallo.

43. De la parcelle n° 3 de DPM Madina / Ratoma, suite à une requête de Hadja Néné Kesso Diallo.

44. De la parcelle n° 6 du lot n° 20 Taouyah / Ratoma, suite à une requête de Hadja Néné Kesso Diallo.

45. De la parcelle n° 6 du lot n° 20 de Taouyah Minière, suite à une requête de Hadja Néné Kesso Diallo.

46. De la concession sise à Kassonyah / Coyah, suite à une requête de Amiata Kaba.

47. De la parcelle n° 3 de Simbayah / Ratoma, suite à une requête de Mme Kouyaté Odi.

48. De la concession sise à Coléah Domino / Matam, suite à une requête de Succession Feu Sékou Touré.

49. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Dabompa Sud Rest et Dabompa Pampakhouré / Matoto, suite à une requête de Ismael Sangaré.

50. De la parcelle n° 10 du lot n° 8 de Dabompa Sud Rest / Matoto, suite à une requête de Mariame Diallo.

51. Des parcelles n° 24 du lot n° 6 de Kirkira / Dubréka et Kouang-si / Coyah, suite à une requête de Moussa Camara.

52. Des parcelles n° 1, 2, 3 du lot n° DR 9bis, n° 1 à 6 du lot n° DR 10bis, n° 11 à 14 du lot n° DR 4bis, n° 11 à 20 du lot n° DR 5bis et 1 à 10 du lot n° DR 5bis de Baladou / kankan, suite à une requête de Mamady Kaba.

53. Des parcelles n° 1 à 14 du lot n° DR 8bis de Baladou / Kankan, suite à une requête de Hala Kaba.

54. Des parcelles n° 1 à 16 du lot n° DR 7bis de Baladou / Kankan, suite à une requête de Lamine Kaba.

55. Des parcelles n° 1 à 14 du lot n° DR 6bis de Baladou / Kankan, suite à une requête de Djené Kaba.

56. Des parcelles n° 1 à 10 du lot n° DR 4bis de Baladou / Kankan, suite à une requête de Morioulén Kaba.

57. Des parcelles n° 30 du lot n° 21bis de Yattaya et Yattaya SEC Marché, suite à une requête de Abdoulaye Diallo.

58. De la parcelle n° 5 du lot n° 7 de Kissosso / Matoto, suite à une requête de Oumar Pathé Bah.

59. De la parcelle n° 4 du lot n° 2bis de Madina / Horé Fello / Mamou, suite à une requête de Kadiatou Chaikou Diallo.

60. De la concession sise Ansoumaniah Secteur I / Dubréka, suite à une requête de Alpha Abdoulaye Diallo.

61. De la parcelle n° 7 du lot n° 15 de Koloma Demoudoula / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bhoie Sow.

62. Des parcelles n° 1 à 4 du lot n° 63 de Km 43 Extension / Dubréka, suite à une requête de El Ibrahimia Dramé.

63. Des parcelles n° 5 à 8 du lot n° 63 de Km 43 Extension / Dubréka, suite à une requête de Mamadou Hafiziou Diallo.

64. De la concession sise à Kassghah Secteur 3 / Coyah Suite à une requête de Salematou Delafrique Sylla.

65. De la concession Sise à Yattaya Secteur 4 / Ratoma ; Suite à une requête de Mme Maladho Barry.

66. De la concession Sise à Gomboyah Nord / Coyah ; Suite à une requête de Mory Sangaré.

67. Des parcelles n° 9 et 10 du lot 5 de Latikhore Simbaya 1/ Matoto, Suite à une requête de Mme Condé née Odi Kouyaté.

68. Des parcelles n° 9 et 20 du lot 20 de Yattaya Zone de recasement / Ratoma, Suite à une requête de Ibrahimia Kalil Camara.

69. De la concession Sise à Hafia 2 / Pita, Suite à une requête de Lamparter Gunter Karl.

70. Des parcelles n° 25 et 26 du lot n° 11 de Dondolikhore Zone 3 / Dubréka, Suite à une requête de Ibrahimia Diallo.

71. De la concession Sise à Lambandji / Ratoma, Suite à une requête de Néné Aissatou Diallo.

72. Des parcelles n° 30 et 32 du lot 12 de Sanoyah Nord / Coyah, Suite à une requête de Boubacar Sow.

73. De la parcelle n° 22 et 25 du lot 3 îlot 5 de Lambandji / Ratoma, Suite à une requête de Mamadou Bella Barry.

74. De la parcelle n° 7 du lot n° 132 de Gadha - Pounthioun / Labé, Suite à une requête de Houdy Camara.

75. De la concession sise à Coleah / Matam, Suite à une requête de Mariama Kaba.

76. De la parcelle n° 3 bis du lot n° 45 de Kaporo, suite à une requête de Abdoulaye Sanoh.

77. Des parcelles n° 1 à 10 du lot unique de Samatran Village / Dubréka, suite à une requête de Mamadou Bailo Bah et Thierno Oumar Bah.

78. De la concession sise à Kouriah Centre / Coyah, Suite à une requête de Fatoumata Bah.

79. De la concession sise à la Minière / Ratoma, Suite à une requête de Hadja Ramatoulaye Bah.

80. De la parcelle Sise à Dondolikhore / Dubréka, Suite à une requête de Fatoumata Binta Diallo.

81. De la parcelle Sise à Ratoma Centre / Ratoma, Suite à requête de Ismaël Youla.

82. De la parcelle Sise à Sareboido / Koundara, Suite à requête de Aboubacar Balde.

83. De la concession Sise à Katanta Nasser / Coyah, Suite à une requête de Balamou Ouo Ouo.

84. De la parcelle n° 6 du lot n° 24 Sise à Dabompa Sud / Matoto, Suite à une requête de Yamoussa Bangoura.

85. De la concession Sise à Tanene Conboy Tandie / Coyah, Suite à une requête de Colonel Arafan Doumbouyah.

86. De la concession Sise à Kissosso / Matoto, Suite à une requête de Edouard Mansare.

87. De la parcelle n° 12 du lot n° 30 bis Sise à Kaporo / Ratoma, Suite à une requête de Kadiatou Bah.

88. De la parcelle n° 13 du lot n° 30 bis de Kaporo / Ratoma, Suite à une requête de Kadiatou Bah.

89. De la parcelle n° TF : 27 / Conakry 2, Suite à une requête de Héritiers Feue Rahila Touré.

90. De la parcelle n° 10 et 12 du lot n° 95 de Ansoumaniah Plateau Dubréka, Suite à une requête de Fatoumata Barry.

91. De la concession Sise à Samatran Village / Dubréka, Suite à une requête de Hadja Ramatoulaye Barry.

92. De la parcelle n° 5 du lot n° 282 de Farako / Kankan, Suite à une requête de M'bemba Kaba.

93. De la concession Sise à Nongo / Ratoma, Suite à une requête de Joseph Dieng.

94. De la parcelle n° 15 et 16 du lot n° 14 de Bentouraya Zone Industrielle, Suite à une requête de Ibrahimia Sory Sylla et Mme Sylla née Diallo Idiatiou Laho.

95. De la parcelle n° 17 du Lot n° 4 de Tombolia / Matoto, Suite à une requête de Mamadou Hassimiou Barry.

96. De la concession sise à Rogbane / Ratoma, suite a une requête de Aminata Sylla.

97. De la concession sise à Nongo / Ratoma, suite a une requête de Fatoumata Keita.

98. De la parcelle n° 1, 2, 3, 4 et 5 du lot n° 11 de Diabyah 2 Bentouraya / Coyah, Suite à une requête de Celestin Haba.

99. De la concession sise à Yattaya Village sud / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bobo Sow.

100. De la concession sise à Wonkifon Toguiro Brunoyah / Coyah, suite à une requête de Cdt Kerfalla Cissoko.

101. De la parcelle n° 3 du lot n° 106 de Ansoumaniah Village, suite à requête de Hanatou Sampil.

102. De la concession sise à Enta Nord / Matoto, suite à une requête de Ibrahimia Sory Touré et Cheick Amadou Touré.

103. Des parcelles n° 4, 6, 7, 8, et 9 du lot n° 2 de Kabouyah / Kabgelen / Dubréka, suite à une requête de Youssouf Sam.

104. De la parcelle n° 7 du lot n° 106 sise à Ansoumaniah Village / Dubréka, suite à une requête de Hariatou Sampil.

105 De la parcelle n°14 du lot n°16 sise à Toumaniah / Dubréka, suite à une requête de Mamadou Aliou Bah.

106 Des parcelles n°4 et 5 du lot 16 sise à Toumaniah / Dubréka, suite à une requête de Mamadou Aliou Diallo.

107 De la concession sise à D P M de Matam / Matam, suite à une requête de El Alphadio Guelguedji Barry.

108 De la concession sise a Tanéné Marche / Matoto, suite à une requête de Mamadou Oury Barry et Aissatou Sadjo Barry

109 De la concession sise à Sangoyah Nord / Matoto, suite à une requête de General Mamadou Toto Camara.

110 De la parcelle n° 12 du lot n° 22 bis de Kaporo / Ratoma, suite à une requête de Yaya Diallo.

111 De la parcelle n° 11 du lot n° 22 bis de Kaporo / Ratoma, suite à une requête de Aminata Barry.

112 Des parcelles n°25 à 28 du lot n° 7 de Km 43 Extension / Dubréka, suite a une requête de El Hadj Ibrahima Drame.

113 De la concession sise à Ratoma Centre / Ratoma, suite à une requête de Mme Diallo Hadiatou Baldé.

114. Des parties parcelles (n° 33, n° 34 et n° 35) du lot n° 46 de Yattaya Extension, suite à une requête de Mme Mamadou Maladho Barry.

115. De la parcelle n° 9 du lot n° 18 de Taouyah Cité, suite à une requête des héritiers feu Mamy Kouyaté, représentés par

Hadja Ramatoulaye Bah.

116 Des parcelles n° 17, 18, 19, 20, 22, 24 du lot n° 17 de Kassonyah Dabombo / Coyah, suite à une requête de Mamadou Aliou Diallo.

117 De la parcelle n° 10 du lot n° 127 de Keitayah 2 / Dubréka, suite à une requête de Ibrahima Sory Diallo.

118 Du T F n° 109 de Mamou / Mamou, suite à une requête de Sékou Tounkara.

119 De la concession sise à Yattaya Village Sud / Ratoma, suite à une requête de Boubacar Diallo.

120 De la parcelle n° 5 du lot n° 31 de Kobayah / Ratoma, suite à une requête Mohamed Bah

121 De la parcelle n° 4 du lot n° 21 bis de Kipe 1 / Ratoma, suite à une requête de Mohamed Kourouma et Fatou Kourouma.

122 De la parcelle n° 6 du lot n° 35 de Kouroula / Labé, suite à une requête de Elhadj Atigou Bah.

123 De la parcelle Sise à Ratoma Centre / Ratoma, suite à une requête de Hadiatou Balde

124 De la parcelle n° 18 A du lot n° 48 de Yattaya Madina / Ratoma, suite à une requête de Mohamed Camara

125 De la parcelle sise à Hamdallaye Rails / Ratoma, suite à une requête de Elhadj Atigou Bah

126 De la parcelle n° 16 du lot n° 303 de Kagbelen / Dubréka, suite à une requête de Sandeur Camara.

127 De la parcelle sise à D P M / Coleah / Matam, suite à une requête de Marima Kaba.

128 De la parcelle n° 22 Du lot n° 8 de Madina / Matam, suite à une requête de Héritiers Feu Fode Mamadou toure .

129 De la parcelle n° 3 Du lot n° 16 de Matoto Nord / Matoto, Suite à une requête de Smith Louis André.

130 De la parcelle sise à Moribayah / Maferinyah / Forecariah, suite à une requête de Koutoubou Moustapha Sanoh.

131 De la parcelle sise à Baliyite Kiriya / Coyah, suite à une requête de Alpha Saliou Barry et Ibrahima Diallo.

132 De la parcelle sise à Yabara / Kindia, suite à une requête de Souleymane Bah

133 De la parcelle n° 5 du lot n° 389 A de Sogbe / Kissidougou, Suite à une requête de Lansana Camara

134 De la parcelle n° 17 du lot n° 56 de Samatran Tamalassy / Dubréka, Suite à une requête de Elhadj Alhassane Samake

135 De la parcelle sise à Yabara / Kindia, suite à une requête de Fatoumata Lamarana Barry.

136 De la parcelle sise à Dogomet / Dabola, Suite à une requête de Héritiers Feu Dr Mamadou Bhoie Barry.

137 De la parcelle sise à Kiriya / Wonkifong / Coyah, Suite à une requête de Ibrahima Diallo

138 De la parcelle n° 2 du lot n° 14 de Taouyah Cite / Ratoma, Suite à une requête de Mamadou Saliou Cisse.

139 De la parcelle n° 57 et 60 bis du îlot n°3 du lot n° 5 de Lambandji Gouvernorat, Suite à une requête de Ibrahima Sory

Bangoura et Abdoul Aziz Bangoura

140 De la parcelle n° 11 du lot n° 84 de Simbaya Gare / Ratoma, suite à une requête de Seydouba Macire Camara

141 De la parcelle n° 33 Du lot n° 5 de Koloma 2 / Ratoma, suite à une requête de Alpha Amadou Cissé

142 De la parcelle n° 5 et 10 du lot n° 20 de Dabomba / salia / Matoto, suite à une requête de Abdourahamane Bah

143 De la parcelle n° 127 du lot n° 17 de Lambandji / Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Fofana

144 De la parcelle n° 29 du lot n° 90 de Sonfonia Radars / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Alpha Bah

145 De la parcelle Sise à Coyah objet du Titre Foncier n° 003 / 1958 / TF, Suite à une requête de Roff Bohssain.

146 Des parcelles n°12 et 13 du lot n° 01 de Maboyah Ouest Languette / Dubréka, suite a une requête de Mohamed Lamine

Condé

147 De la parcelle n° 13 du lot n° 7 de Yattaya Extension / Ratoma, Suite à une requête de Elhadj Yaghouba Barry.

148 De la parcelle n° 56 du lot n° 20 de Matam Lido / Matam, Suite à une requête de Elhadj Alimou Sow.

149 De la parcelle n° 55 du lot n° 20 de Matam Lido / Matam, Suite à une requête de Mamadou dioulde Sow et Mamadou

Amir Diallo.

150. De la parcelle n°26 du lot n°4 de Sonfonia Centre / Ratoma, suite à requête de Souleymane Condé

151 De la parcelle n° 11 et 13 du lot n° 163 de Bagabounde sud / Dubréka, suite à une requête de Mme Vogt née Annie N'diaye

152 De la parcelle n° 15 et 18 du lot n° 9 îlot 6 de Lambandji Gouvernorat, suite à une requête de Ismaila Bah

153 De la parcelle n° 4 du lot n° 11 de Sonfonia Gare / Hafía 2, suite à une requête de Keira Kaba

154 De la parcelle n° 7 du lot n° 17 bis de Gomboyah Nord / Coyah, Suite à une requête de Alpha Oumar Bella Barry

155 Des parcelles n°1 et 2 du lot n°6 de Tafory / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mamadou Bella Barry.

156 De la parcelle n°2 bis et du lot n° 13 de Kissosso Nord / Matoto, suite à une requête de Oussou Dioubate.

157 De la parcelle n°183 et du lot n° 6 îlot n° 17 de Sonfonia / Ratoma, suite à une requête de Oumar Drame.

158 De la parcelle n° 2 du lot n° 13 de Kissosso Nord / Matoto, suite à une requête de Mamadou Fo fana.

159 De la concession sise à Yattaya Village / Ratoma, suite à une requête de Boubacar Sow.

160 De la parcelle n° 2 du lot n° 81 de Keitayah / Dubréka, suite à une requête de Abdoulaye Diallo.

161 De la parcelle n° 10 du lot n° 13 de Salloubhè secteur II / Pita, suite à une requête Mamma Sy Savané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière ou au cabinet C.E.P.E.F

Dr. DIALLO ALIMOU

Imprimerie NIK - Tél.Cell: (224) 60 21.89.06

BP: 1932 Conakry - Dépôt légal

N° 13 et 14 des 10 et 25 Juillet 2008